CONSEIL D'ETAT

SECTION DES FINANCES

N° 269.638

M. DELVOLVE, Rapporteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 10 juillet 1956.

A V I S.

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), consulté par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur le point de savoir s'il entre dans les attributions des assemblées élues des territoires relevant de son Département de répartir nominativement les crédits inscrits par elles aux budgets pour bourses d'enseignement et quelle est éventuellement l'autorité compétente pour effectuer la répartition nominative de ces crédits;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu les décrets Nos. 46-2.373, 2.374, 2.375, 2.376, 2.379, 2.380 et 2.382 du 25 octobre 1946 portant création : d'assemblées représentatives à Madagascar, en Afrique Equatoriale et en Afrique Occidentale Française, au Cameroun et dans les Etablissements Français de l'Océanie, d'un Conseil Général à Saint-Pierre et Miquelon et dans l'Archipel des Comores;

Vu la loi N° 47-1.629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral; la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Française dites Grands Conseils;

Vu la loi N° 50-1.004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis;

Vu la loi N° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret N° 52-344 du 22 mars 1952, refondant et complétant les dispositions du décret N° 49-867 du 28 juin 1949 portant règlementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer aux étudiants ou élèves, en vue d'étudier dans la métropole, les départements d'outre-mer ou d'Algérie;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 27 avril 1950;

Considérant que les textes susvisés relatifs aux divers conseils ou assemblées des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer se bornent, à la différence des dispositions corrélatives de l'article 45 de la loi du 10 août 1871 sur le Conseil Général, à ranger dans la compétence de ces divers conseils ou assemblées la matière de bourses d'enseignement;

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la répartition individuelle des crédits votés pour subventions, secours ou gratifications en faveur des personnes morales, des particuliers ou des fonctionnaires est un acte d'exécution qui, par sa nature, entre dans la compétence exclusive du pouvoir exécutif; qu'il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où il existerait une disposition législative ou règlementaire expresse instituant un régime différent;

Considérant que l'attribution de compétence, faite en ce qui concerne les bourses dans les territoires d'Outre-Mer, doit être interprétée, conformément au principe qui a été rappelé ci-dessus, comme limitée à la création des bourses, à la fixation des modalités d'application dans les divers territoires des lois et décrets intervenus en la matière et à l'octroi des crédits nécessaires, à l'exclusion de toute décision relative au choix des titulaires ou à la révocation des bourses ou allocations accordées;

Considérant qu'en vertu des articles 12 et 14 du décret susvisé du 22 mars 1952 les bourses et allocations scolaires accordées par les territoires d'Outre-Mer sont attribuées, après examen d'aptitude, par arrêté de l'autorité compétente; que cette expression doit s'entendre du chef de territoire qui a qualité pour assurer l'exécution du budget ouvrant les crédits affectés à ces bourses et allocations;

EST D ' A V I S :

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: H.Puget, Conseiller d'Etat, présidant la séance,
Jean Delvolvé, Rapporteur
et S. Fontaine, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Secrétaire de la Section,